

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR :	ENV	N	97	6	0	1	2	7	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

ARRETE

portant classement parmi les sites du département des YVELINES,
de l'ensemble formé par les
jardins du Bois du Faÿ, sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

Le ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n°67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1 et 8, ensemble le décret n°69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 août 1986;

VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des YVELINES en date du 19 mars 1991;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par les Jardins du Bois du Faÿ, sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

ARRETE

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des YVELINES l'ensemble formé sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS par les Jardins du Bois du Faÿ, délimité comme suit, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté :

Section A, feuille n° 2 :

-les parcelles Nos 557, 558, 568, 569a, 574, 999, 1000, 1808 et 1811.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des YVELINES et au maire de la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture des YVELINES et à la mairie du MESNIL-SAINT-DENIS.

Article 4 : Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **23 AVR. 1997**



Corinne LEPAGE